
RÈGLEMENT 2026-17

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA VILLE DE BEAUHARNOIS DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET ET DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE PAR DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection et des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), la Ville de Beauharnois doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 7 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions, termes et mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont attribués dans le présent article à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« **Autorité compétente** » : Le personnel relevant du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.

« **Entretien** » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

« **Occupant** » : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur de l'immeuble assujetti au présent règlement.

« **Personne désignée** » : Tout contractant mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

« **Résidence isolée** » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées, dont le débit total quotidien total est d'au plus 3 240 litres et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé, est assimilé à une résidence isolée.

« **Système** » : Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet.

« **Ville** » : La Ville de Beauharnois.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Immeubles assujettis et champ d'application

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des Systèmes.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

Le règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville de Beauharnois qui utilise un Système et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Article 3 Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un Système doit obtenir, au préalable, un permis de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Article 4 Installation

Toute installation d'un Système doit être effectuée par un installateur autorisé par le fabricant.

L'installateur d'un tel système doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre à l'autorité compétente désignée les

renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

L'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- a) Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- b) Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- c) Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;
- d) Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total, et transmettre les rapports d'analyse à la Ville dans les trente (30) jours suivant leur réception. Il doit de plus conserver ces rapports pendant 5 ans et, sur demande du ministre, les lui fournir.

L'occupant demeure responsable des performances du système installé.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DU SYSTÈME

Article 5 Entretien par la Ville

L'entretien d'un Système desservant une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) est effectué par la Ville et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire.

L'installateur, ou son mandataire, d'un Système doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : occupation.territoire@ville.beauharnois.qc.ca, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

L'entretien d'un tel système est effectué de façon à atteindre les performances attendues. Il n'exempte pas l'occupant de ses responsabilités et ses obligations vis-à-vis ledit système.

L'entretien d'un tel système doit être réalisé annuellement, conformément à l'article 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Article 6 Rapport d'entretien

Lors de chaque entretien d'un Système, la personne qui effectue l'entretien complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque l'occupant refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué.

Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la date mentionnée au préavis par courrier électronique à l'adresse suivante : occupation.territoire@ville.beauharnois.qc.ca. La personne qui effectue l'entretien doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 Préavis

À moins d'une urgence, la Ville donne à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification du Système.

L'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou à la personne qui effectue l'entretien d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 8 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du Système n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si l'occupant est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 9 Respect de la législation et des normes

L'occupant doit respecter les lois, les règlements, les guides techniques, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, et qui sont émis par le ministère de l'Environnement et la lutte contre les changements climatiques, la faune et les parcs (MELCCFP) ou le fabricant.

Article 10 Obligations en lien avec l'entretien

L'occupant est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

L'occupant doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système, et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des

composantes électriques du système soient constamment en fonction. L'occupant doit notamment veiller à ce que la lampe ultraviolette soit fonctionnelle.

L'occupant qui constate toute défectuosité de son Système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit aviser immédiatement la Ville afin que la personne désignée puisse effectuer la réparation dans les meilleurs délais.

L'occupant ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un Système.

CHAPITRE 5 – TARIFICATION ET INSPECTION

Article 11 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un Système, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Ville. Des frais administratifs selon le règlement sur la tarification des services, des biens et des activités de la Ville de Beauharnois, s'ajoutent à ces tarifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Toute facture est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation par la Ville. En cas de défaut de paiement par le propriétaire ou l'occupant, s'ajouteront des frais d'intérêt calculé selon le taux fixé par le règlement en vigueur.

Article 12 Inspection

La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

La personne désignée peut en outre examiner tout Système et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par l'occupant. La personne désignée exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne qui effectue l'entretien à qui la Ville a confié l'entretien d'un Système.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 13 Constats d'infraction et amendes

La personne désignée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux articles 6, 7, 10, 11 et 15 du présent règlement ou qui autrement ne permet pas l'entretien du système ou refuse ou limite l'accès à l'immeuble ou à l'installation, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d’une amende de 500 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d’une personne morale;
- b) pour une première récidive, d’une amende de 1 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d’une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d’une amende de 2 000 \$ dans le cas d’une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d’une personne morale.

La Ville se réserve le droit d’exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

7 juillet 2026 – 2026-07-292

18 août 2026 – 2026-08-350

21 août 2026